



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 3 novembre 2025

Nos réf. : SHM/MO/MT n° 25 - 301

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE

Usine de Fronville - Route de Saint-Urbain
52300 FRONVILLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 septembre 2025 dans l'établissement SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE implanté Route de Saint-Urbain 52300 FRONVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée suite au signalement par l'exploitant d'un départ de feu sur un dépoussiéreur le 22 septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE
- Route de Saint-Urbain 52300 FRONVILLE
- Code AIOT : 0005701248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOGEFI est spécialisée dans la production de ressorts d'amortisseurs pour l'industrie automobile. Le site est localisé à FRONVILLE.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 4 | Connaissance des risques et des installations | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Prévention des risques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------|--|-------------------|
| 1 | Accident - Incident | Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 5.1 | Sans objet |
| 2 | Accident - Incident | Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 5.3 | Sans objet |
| 3 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 12.5.4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un dégagement de fumée a été constaté le 22 septembre 2025 aux alentours de 7h15 par l'exploitant avec le déclenchement de l'alarme incendie au niveau du dépoussiéreur de PANG BORN de la ligne RH1.

L'exploitant a déclenché sa procédure d'urgence avec l'évacuation du personnel, la coupure des énergies, l'intervention des équipiers de seconde intervention (ESI) et l'appel des pompiers.

Le départ de feu a été limité au dépoussiéreur. Les pompiers ont effectué une levée de doute, fait des relevés de température à la caméra thermique et assuré l'arrosage de l'installation.

L'exploitant a réalisé l'analyse des causes et conséquences de l'incident et identifié deux actions correctives visant à éviter la répétition d'un tel incident. Cependant, les causes de l'incident n'ont pu être déterminées avec précision, plusieurs hypothèses étant formulées (source d'ignition provenant de la turbine d'aspiration, de la grenailleuse, d'une cartouche de filtre, etc.). Le rapport d'incident a été transmis à l'inspection des installations classées.

Les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite et après examen des éléments remis par l'exploitant ont mis en évidence des écarts vis-à-vis de certaines dispositions relatives à la bonne signalisation des zones à risques et à la maîtrise des risques liés aux atmosphères explosives qui nécessitent la mise en place d'actions correctives de la part de l'exploitant.

L'exploitant a pu remettre en service son installation après avoir procédé au remplacement des éléments impactés par le départ de feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident – Incident

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 5.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident - incident |
| Prescription contrôlée : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 ^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées. |
| Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courriel le 22 septembre 2025 du départ de feu s'étant produit sur un dépoussiéreur de grenailleuse le matin même. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées invite l'exploitant à intégrer le numéro de téléphone d'astreinte de l'inspection des installations classées dans ses procédures en cas d'incident ou d'accident survenant sur son site afin que l'inspection des installations classées soit informée au plus tôt de la survenue d'un incident ou d'un accident et puisse prendre part, le cas échéant, à la gestion de la crise. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Accident – Incident

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 5.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rapport accident - incident |
| Prescription contrôlée : L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise. |
| Constats : L'exploitant a transmis le 06 octobre 2025 son rapport accompagné de la fiche de notification d'incident / accident permettant de lister les causes possibles du départ de feu, ses conséquences et les mesures mises en place, d'une part pour circonscrire le départ de feu et, d'autre part, pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise. L'incident a débuté aux alentours de 7h15 et a duré environ 1 heure. Un départ de feu a été constaté sur le dépoussiéreur PANG BORN de la ligne RH1. L'alarme incendie s'est déclenchée suite au report d'alarme de la sonde de température positionnée au niveau des filtres. L'exploitant a tout de suite déclenché sa procédure d'urgence avec : <ul style="list-style-type: none">• évacuation du personnel,• intervention des équipiers de seconde intervention attaque avec extincteur 50 litres et RIA,• appel des pompiers,• intervention des pompiers avec levée de doute, prise de température à la caméra thermique et arrosage de l'installation. Aucune victime n'est à déplorer et l'incident s'est limité à l'équipement concerné. Les causes du départ de feu n'ont pas pu être déterminées avec certitude, plusieurs hypothèses étant avancées telles que l'apparition d'une source d'ignition provenant de la grenailleuse ou liée au dysfonctionnement de la turbine d'aspiration, d'une cartouche de filtre ou de liaison équipotentielle. Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées sa fiche de suivi du dépoussiéreur qui ne montrait pas d'anomalies ainsi que son plan d'entretien des filtres avec un dernier remplacement réalisé le 29 mars 2025. Ce changement de filtre est réalisé environ tous les 6 mois par l'exploitant alors que la préconisation du fournisseur est un remplacement tous les 2 ans. Le rapport présente en outre les actions correctives identifiées pour éviter la survenue d'un tel incident avec la réalisation d'une étude pour évaluer la possibilité de remplacement des cartouches actuelles par des cartouches antistatiques et mises à la terre puis, selon les conclusions de cette étude, le remplacement des cartouches ou la définition d'un autre moyen technique équivalent. Le rapport présente enfin les opérations réalisées par l'exploitant afin de pouvoir remettre en service son installation en toute sécurité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 12.5.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques |
| Prescription contrôlée : Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine. Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié dans les plus brefs délais à toute déficience constatée. |
| Constats : L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées son dernier rapport de contrôle des installations électriques. Ce dernier date de juillet 2025. Il ne fait pas mention d'anomalies au niveau du dépoussiéreur PANG BORN de la ligne RH1. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de mener à terme son plan d'action afin de remédier aux observations formulées par l'organisme de contrôle des installations électriques. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Connaissance des risques et des installations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques |
| Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. |
| Constats : L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées son plan d'installations critiques. Ce dernier fait apparaître notamment les dépoussiéreurs. Néanmoins, la nature du risque associé aux dépoussiéreurs n'est pas précisée sur ce plan. L'exploitant a également transmis à l'inspection des installations classées ses plans des zones ATEX. Ce plan et le Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE) associé (rapport de Bureau Veritas référencé 19266694-4 rév2 du 30/09/2024) font apparaître notamment les dépoussiéreurs avec les classements suivants : <ul style="list-style-type: none">• Intérieur des canalisations d'extraction des poussières : Z21 (zone où l'apparition d'une ATEX est probable / occasionnelle en conditions normales),• Intérieur des dépoussiéreurs : Z20 (zone ATEX permanente, pendant de longues périodes ou fréquentes en conditions normales),• Zone de rayon 30 cm autour de la sortie des dépoussiéreurs : Z22 (zone où la formation d'une ATEX est peu probable en conditions normales ou alors sur une courte période),• Zone de rayon 30 cm autour du manchon reliant la trémie au contenant : Z22,• 1 mètre autour des zones empoussiérées : Z22. Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'une matérialisation de ces zones, d'un affichage de la nature du risque et des consignes à observer à l'entrée de ces zones ou à l'intérieur de celles-ci. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre en place d'une part, une matérialisation des zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion et, d'autre part, un affichage de la nature du risque et des consignes à observer à l'entrée de ces zones, et, le cas échéant, à l'intérieur de celles-ci. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 5 : Prévention des risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles |
| Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. |
| Constats : Le DRPE remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées présente l'audit d'adéquation entre le zonage ATEX déterminé et le matériel en place ainsi que l'analyse de risques associée. Au niveau des dépoussiéreurs, l'audit d'adéquation a mis en évidence des non-conformités avec la présence de matériels non certifiés ATEX. L'analyse de risque menée suite à cet audit de conformité mentionne plusieurs constats nécessitant la mise en place d'actions de prévention ou de protection en vue de réduire le niveau de risque d'apparition d'une source d'inflammation. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de plan d'action visant à réduire le risque d'apparition d'une source d'inflammation au niveau des zones ATEX identifiées. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre un plan d'action afin de maîtriser correctement le risque d'apparition d'une source d'inflammation au niveau des zones ATEX identifiées dans son DRPE. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |